

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 70/08

14 octobre 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-301/06

Irlande / Parlement et Conseil

L'AVOCAT GÉNÉRAL BOT ESTIME QUE LA DIRECTIVE SUR LA CONSERVATION DES DONNÉES EST FONDÉE SUR UNE BASE JURIDIQUE APPROPRIÉE

Selon lui, c'est à bon droit que la directive a été adoptée sur le fondement du traité CE, celle-ci ne contenant aucune disposition relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale susceptible d'être couverte par le traité UE.

En avril 2004, la France, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté au Conseil un projet de décision-cadre fondé sur les articles du traité UE relatifs à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Ce projet portait sur la rétention des données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme.

La Commission s'est prononcée en faveur du traité CE et, plus spécifiquement, de l'article 95 CE qui permet l'adoption des mesures qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, en tant que base juridique pour une partie de ce projet, c'est-à-dire celle relative aux obligations pour les opérateurs de conserver des données pendant une certaine durée.

En décembre 2005, le Conseil a opté en faveur d'une directive sur la base du traité CE et, le 21 février 2006, la directive sur la conservation des données¹ a été adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée. L'Irlande et la Slovaquie ont voté contre.

Par la suite, l'Irlande, soutenue par la Slovaquie, a demandé à la Cour d'annuler la directive au motif qu'elle n'a pas été adoptée sur le fondement d'une base juridique appropriée. Elle considère que la seule base juridique pouvant valablement fonder les mesures contenues dans la directive figure dans les dispositions du traité UE consacrées à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

¹ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (J.O. L 105, p. 54)

Dans ses conclusions, **l'avocat général Yves Bot propose à la Cour de rejeter le recours, estimant que c'est à bon droit que la directive a été fondée sur le traité CE.**

L'avocat général rappelle qu'un acte adopté sur la base de l'article 95 CE doit avoir pour objet l'amélioration des conditions d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur. À cet égard, il note que plusieurs États membres avaient légiféré sur la conservation de données par les fournisseurs de services et que ces dispositions nationales variaient de manière importante, notamment quant à la durée de conservation requise et aux types de données à conserver. De telles disparités pouvaient donc rendre nécessaire un rapprochement des dispositions nationales.

M. Bot note que la conservation de données par les fournisseurs de services de communications électroniques représente pour eux une charge financière conséquente et que celle-ci est proportionnelle au nombre et à la durée des données à conserver. Il s'ensuit que, faute d'harmonisation, un fournisseur de services de communications électroniques devrait faire face à des coûts liés à la conservation de données qui seraient différents selon l'État membre dans lequel il souhaite fournir ces services. De telles différences peuvent constituer des entraves à la libre circulation des services de communications électroniques et peuvent créer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

Par conséquent, l'avocat général considère que l'adoption de la directive sur le fondement de l'article 95 CE est justifiée.

Quant à l'argument de l'Irlande selon lequel la directive aurait pour unique objectif ou pour objectif principal la recherche, la détection et la poursuite d'infractions graves, l'avocat général admet qu'il n'est pas contestable que la raison d'être de l'obligation de conservation de données réside dans le fait qu'elle favorise cet objectif. Néanmoins, il estime que la seule circonstance que la directive vise cet objectif ne suffit pas pour constater qu'elle entre dans le domaine couvert par la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Il considère que l'obligation de conservation de données ne correspond pas aux types d'actions prévus dans ce domaine. À cet égard, l'avocat général souligne que les mesures prévues par la directive n'impliquent aucune intervention directe des autorités répressives des États membres. La directive contient des mesures qui se situent à un stade antérieur à la mise en œuvre éventuelle d'une action de coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle n'harmonise ni la question de l'accès aux données par les autorités nationales compétentes en matière répressive ni celle relative à l'utilisation et à l'échange de ces données entre ces autorités, par exemple dans le cadre d'enquêtes criminelles. Ces questions, qui relèvent, à son avis, du domaine couvert par la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ont été à juste titre exclues des dispositions de la directive.

L'avocat général conclut que, dans la mesure où la directive ne contient pas de dispositions harmonisant les conditions d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci pour l'exercice d'activités propres aux États ou aux autorités étatiques et étrangères aux domaines d'activités des particuliers et, en particulier, aucune disposition susceptible d'être couverte par la notion de «coopération policière et judiciaire en matière pénale», elle ne pouvait pas être adoptée sur la base du traité UE.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, SK

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-301/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

*Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956